

Compte-rendu de la réunion du club Basse-Normandie La-Haye-du-Puits (Manche) 21 mai 2014

Ordre du jour de la réunion

Participants.....	1
I. Mots d'accueil et actualités du Club PLUi	3
II. Impacts de la loi ALUR sur les PLUi en cours d'élaboration	4
a) <i>Mesures de lutte contre l'étalement urbain et la préservation d'espaces.....</i>	<i>4</i>
b) <i>Dispositions relatives aux commerces.....</i>	<i>6</i>
c) <i>Modernisation du PLUi.....</i>	<i>6</i>
d) <i>Evolution des périmètres.....</i>	<i>8</i>
e) <i>Contentieux.....</i>	<i>8</i>
f) <i>Synthèse d'entrée en vigueur des dispositions de la loi ALUR.....</i>	<i>8</i>
III. Modalités d'association des acteurs économiques lors de l'élaboration du PLUi	9
IV. Évaluation environnementale.....	11
a) Objectifs de l'évaluation environnementale	11
b) Rappel réglementaire	11
c) Nouveautés législatives	14
d) Traduction de la démarche méthodologique.....	14
V. Conclusion	20

Participants

Prénom & Nom	Structure
Mélissa LEFEUVRE	SCoT Sud Pays d'Auge
Isabelle CAIGNON	Lintercom Lisieux Pays d'Auge
Eric JAMES	Communauté de communes de Vire
Karine PRESIER	Communauté de communes du Pays du Camembert
Sandra MARDE	Communauté de communes de La-Haye-du-Puits
Julie MORIN	Communauté de communes de La-Haye-du-Puits
Jean MORIN	Communauté de communes de La-Haye-du-Puits / Président
Thierry RENAUD	Communauté de communes de La-Haye-du-Puits / VP

Cécile CANGUILHEM	Coglais Communauté
Géraldine ROUAULT	Communauté de communes de Saint James
Martial DEVAUX	Communauté de communes Pays de Livarot
Nathalie LURSON	Communauté urbaine d'Alençon
Alexis LE NAOUR	Communauté urbaine d'Alençon
Patricia MARQUET	Communauté de communes Argentan Intercom
François ANFRAY	DREAL BN
Bernard LE DAIN	DREAL BN
Karine LEROUVILLOIS	DREAL BN
Louissette LE ROCH	DDTM 50 / SADT / Planif.
Maud OZENNE	DDTM 50 / SADT / Planif.
David LESENECHAL	DDTM 50 / DT Centre
Serge DESNOS	DDTM 14 / SUDR / UR
Marie-Annick HELOU-LECONTE	DDTM 14 / SUDR / UR
Jacques LESOUEF	DDTM 14 / RT / DT Bocages
Jean-Luc ROUTIER	DDTM 14 / RT / DT Sud Pays d'Auge
Paul-Emile MARTIN	DDT 61 / CPP / PLA
François DENIS	DDT 61 / CPP
Serge VIGOUROUX	DDT 61 / DTE
Fabrice OTERO	Cerema DTer-Nc
Isabelle NICOLI	DGALN / DHUP / QV4
Guenolé POIX	DGALN / DHUP / QV3
Juliette BELLEGO	Stagiaire QV3
Vincent LICHERON	Stagiaire QV4
Yamini YOGANANTHAN	Capgemini Consulting

I. Mots d'accueil et actualités du Club PLUi

- Jean Morin, Président de la Communauté de Communes de La-Haye-du-Puits.
- François Anfray, DREAL Basse-Normandie.

Jean Morin (président de la CC de La-Haye-du-Puits) introduit cette réunion en présentant les principales caractéristiques de la communauté de communes :

- **6 800 habitants pour 18 communes** (dont une ayant récemment rejoint la CC : Saint-Jores).
- **2900 habitants concentrés sur 3 communes** (La-Haye-du-Puits, Montgardon, Saint-Symphorien) formant une agglomération, amenant la question d'une éventuelle fusion.
- **Forte attractivité économique du territoire** (popularité du marché, authenticité).
- **Tourisme littoral modéré** (recherche d'un équilibre entre protection du littoral et dynamisme touristique). Le SYMEL (Syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche) est associé à l'élaboration des documents d'urbanisme à travers sa participation à divers ateliers. La loi littoral est la cause de nombreuses interrogations chez les élus.
- **1 PLUi** approuvé en 2008 (3 communes citées ci-dessus), 3 POS, 6 CC et 6 RNU.
- **1 SCoT** sur le Pays de Coutances (sur 6 communautés), approuvé en 2010 et mis en révision en 2012.

François Anfray (DREAL) confirme que la loi littoral a fait l'objet de diverses interprétations. Des jurisprudences successives et deux circulaires de 2006 issues respectivement du ministère de l'Équipement et du ministère de l'Environnement (de l'époque) ont rendu son application difficile.

Isabelle Nicoli (DGALN, bureau de la législation) précise qu'une nouvelle circulaire sur la loi littoral est en cours de rédaction. Il pourra s'agir de fiches méthodologiques visant à préciser certaines notions. L'objectif est de traduire les dispositions de la loi littoral à l'échelle du SCoT, puis dans un second temps à l'échelle du PLUi (devenu intégrateur, i.e. n'a besoin de se référer qu'au SCoT).

Les intercommunalités présentes rappellent le contexte et l'avancement de leur PLUi :

- **CC Saint-James** : PLUi approuvé le 17 février opposable aux tiers depuis le 12 avril. Le travail avec les élus (entamé il y a 5 ans) a été réalisé avant le recrutement d'un BET (il y a 3 ans).
- **CC Pays de Livarot** : PLUi en cours (diagnostic) – choix du même BET que La-Haye-du-Puits.
- **CC Lintercom Lisieux Pays d'Auge** : PLUi en cours (règlement) – prescrit en 2011, recrutement du BET en juin 2012.
- **CC de Vire** : PLUi en cours (zonage, OAP habitat et aménagement) – démarré il y a 2 ans et demi. La CC se questionne sur le maintien d'un PLUi valant PLH (choix offert par la loi ALUR).
- **CU d'Alençon** : PLUi en cours (diagnostic) – prescrit en 2013, accompagnement de BET et prestataires externes pour des pans spécifiques (environnement, déplacements, intégration du RLPi...). Même question que la CC de Vire suite à la loi ALUR : intègre-t-on le PDU en tant que tel, présente-t-on la question des déplacements sans la forme juridique du PDU ?
- **CC du Pays du Camembert** : PLUi en cours (diagnostic agricole) – prescription en 2013 mais lancement des études retardé par l'approbation du PLU de la commune de Vimoutiers (cette approbation est désormais à la charge de la CC, du fait de sa compétence urbanisme).

- **CC du Coglais (Ille-et-Vilaine)** : deux lauréats seulement en Bretagne (dont Brest Métropole Océane, aux caractéristiques très différentes de Coglais), souhait de rejoindre le club Basse-Normandie afin de profiter d'échanges territoriaux.

II. Impacts de la loi ALUR sur les PLUi en cours d'élaboration

- Guennolé Poix, bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie (DGALN/DHUP/QV3).
- Isabelle Nicoli, bureau de la législation de l'urbanisme (DGALN/DHUP/QV4).

Cf. support powerpoint joint.

Cf. [loi publiée le 26 mars 2014](#).

Cf. [site SAV ALUR du ministère](#).

a) Mesures de lutte contre l'étalement urbain et la préservation d'espaces

Rappel du contexte :

- **Constat** : l'artificialisation des sols croît plus vite que la population (d'où le phénomène étalement urbain) pour des raisons multiples (inadaptation de l'offre de logements dans certaines métropoles, habitudes d'implantation des zones commerciales et parkings...).
- **Impact** : réduction du potentiel agricole, augmentation des gaz à effet de serre...
- **Objectif** : renforcer les mesures de lutte contre l'étalement urbain, en faveur de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (pérennisation et amplification des dispositions déjà instaurées par les lois ENE et MAP).
- **Méthode** : la loi ALUR s'est appuyée pour cela sur des études d'impact très étayées (cf. données chiffrées), dont la lecture permet de comprendre l'objectif des mesures.

Présentation des mesures ALUR impactant les documents d'urbanisme :

- **Suppression du COS** : il est possible de conserver des règles de gabarits conjuguées à d'autres outils.
- **Suppression de la taille minimale des terrains** : cet outil avait été fortement utilisé en Basse-Normandie, pour faciliter l'assainissement des sols souvent argileux. Cependant, les techniques d'assainissement ont évolué, et cette mesure est rendue moins nécessaire.
- **Reconsidération des zones 2AU anciennes** : cette mesure cherche à faire face au surdimensionnement des zones 2AU observé dans certains PLU (réserves foncières dépourvues de projets d'aménagement, à court ou long terme). Elle ne concerne pas les zones acquises « significativement » (NB : ce terme peut prêter à discussion) par la commune ou par l'EPCI, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

☞ *Question : quid d'une zone déjà propriété de la collectivité au moment où elle a été classée en zone 2AU (cf. politique foncière à très long terme, sur 10-12 ans) ?*

Réponse [à consolider] : cette mesure vise à éviter l'ouverture de zones AU sans justification, présentation d'un projet d'aménagement : la présence d'une politique foncière sur le très long terme ne sera donc logiquement pas pénalisée mais encouragée.

☞ Question : sur quels délais courent les 9 ans d'existence d'une zone 2AU ?

Réponse [à consolider] : probablement à partir du caractère exécutoire du document d'urbanisme (cette doctrine sera confirmée par le ministère dans une fiche SAV ALUR).

- **Mesures en faveur de la biodiversité** : en dehors de l'obligation d'évaluation des besoins en matière de biodiversité dans le rapport de présentation, les autres mesures (cf. définition des actions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, utilisation d'un zonage spécifique, établissement d'un coefficient de biotope par surface...) servent principalement à souligner le volontarisme de l'Etat sur ces politiques. Elles ne deviennent pas obligatoires dans l'avenir, et pouvaient déjà être mises en pratique par le passé. A noter que ces mesures seront probablement enrichies / complétées par la loi Biodiversité en cours de rédaction.
- **Mesures en faveur de la préservation d'espaces** : l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit désormais porter sur les 10 années précédant la révision ou l'approbation du PLU (de tels historiques peuvent souvent être reconstitués sur la base de données existantes, cf. fichiers du Cerema, observatoires...). Les objectifs de modération de consommation d'espace doivent désormais être chiffrés (cette disposition est immédiate mais n'est pas nouvelle, la plupart des objectifs affichés dans le PADD étaient déjà chiffrés).
- **Caducité des POS** : ces documents étaient peu économes en termes de consommation d'espace. Leur caducité a été consensuelle lors des débats parlementaires. Lorsqu'une procédure d'élaboration de PLU(i) est en cours, le POS reste applicable pour une durée de trois ans maximum. Si aucun document d'urbanisme n'est approuvé dans ce délai de trois ans, le territoire retombe sous le régime du RNU.

☞ Remarque : ce délai n'empêchera pas de nombreux territoires de retomber au RNU durant une courte période : l'élaboration d'un PLU, a fortiori intercommunal, prend en moyenne trois à quatre ans. Néanmoins, du point de vue de l'objectif de lutte contre l'étalement urbain, le RNU demeure plus vertueux que le POS.

☞ DDTM 14 : à titre d'exemple, 55 communes du Calvados sont actuellement régies par un POS et doivent être alertées sur cette mesure de la loi ALUR.

- **Encadrement des STECAL (« pastilles ») en zones agricoles, naturelles et forestières** : l'objectif de cette mesure est de lutter contre le mitage dans les zones A et N supposées inconstructibles. Il avait en effet été constaté, sur certains territoires, des utilisations inappropriées ou abusives du pastillage. La loi ALUR cherche donc à souligner le caractère exceptionnel de cette pratique (nécessité d'un avis simple de la CDCEA).

☞ Question : Comment faire évoluer le bâti existant sans instaurer des STECAL ?

Réponse : l'évolution doit se faire « à titre exceptionnel ». Elle reste possible mais doit être appréciée, au cas par cas, en fonction des territoires et des caractéristiques du projet

considéré. Il est possible que cette mesure soit assouplie dans le cadre des négociations sur la loi Agricole entre le ministère du Logement et le ministère de l'Agriculture (cf. même exigences pour le bâti existant ou remarquable), mais l'esprit de la loi et l'objectif de lutte contre le mitage sera dans tous les cas inchangé.

☞ Proposition de la DREAL : le club PLUi bas-normand pourrait-il réaliser une note sur les enjeux d'habitat dispersé, afin d'éclairer les débats de la loi Agricole ?

Réponse DGALN : oui, les retours terrains sont toujours utiles (cf. études d'impacts). Les discussions étant déjà en cours, il serait utile d'obtenir ces éléments avant juillet. [cf. note synthétisée par la DREAL, disponible avec les autres supports de la journée].

☞ Question : quand faut-il saisir la CDCEA sur le zonage des STECAL ?

Réponse [à consolider] : il semblerait logique de la consulter lors de l'arrêt du PLU(i).

☞ Question : comment cette mesure s'applique-t-elle aux PLUi en cours ?

Réponse : l'application est immédiate. Pour les PLUi déjà approuvés, la mesure sera applicable lors de la prochaine révision du document.

☞ Question : ne risque-t-on pas d'engorger les commissions départementales ? Si celles-ci se réunissaient autrefois tous les 2 mois, le rythme va bientôt devenir hebdomadaire.

Réponse : si l'on respecte l'objectif de lutte contre le mitage, les STECAL sont proposés de manière exceptionnelle et leur évaluation ne doit donc pas engorger les CDCEA.

- **Changement de destination et extension limitée des bâtiments remarquables.**

☞ Question : la CDCEA donne-t-elle également un avis sur le zonage du bâti remarquable ?

Réponse : pour le bâti remarquable, la CDCEA s'exprime au moment des autorisations de travaux, et non pas lors de l'élaboration du PLU(i) (zonage).

b) Dispositions relatives aux commerces

- Possibilité de prévoir un pourcentage de commerces lors d'opérations d'aménagement.
- Intégration des dispositions du DOO dans les OAP en l'absence de SCoT.

☞ Question : que faire lorsqu'il existe un SCoT, mais que celui-ci ne dispose pas d'un volet commercial (SCoT pré-Grenelle) ?

Réponse : cette mesure est prévue pour pallier l'absence de SCoT. L'objectif est de grenelliser / aluriser le SCoT, plutôt que d'intégrer les dispositions commerciales au PLUi.

c) Modernisation du PLUi

- Transfert automatique de compétence dans un délai de trois ans.
- Renforcement des interactions entre l'EPCI et ses communes membres : le terme « collaboration » remplace notamment celui de « concertation », jugé moins fort.

- **Assouplissement des modalités d'intégration du PLH et du PDU** : l'intégration du PLH et du PDU devient facultative. Cette mesure est issue des débats parlementaires (incitation à l'élaboration de PLUi, documents moins complexes), néanmoins le ministère conserve une forte conviction sur la pertinence d'articulation de ces politiques. A noter que la nouvelle pièce POA (Programme d'Orientations et d'Actions), plus informative que les OAP, permet de traduire ces politiques plus sagement.

Ces possibilités d'assouplissement offertes par ALUR impacteront probablement les choix des communautés de continuer ou non l'élaboration d'un PLUi sous le régime Grenelle.

☞ *Question : peut-on choisir les dispositions ALUR / Grenelle à la carte ?*

Réponse : non, le choix emporte l'ensemble des dispositions. Ainsi, il ne sera pas possible d'utiliser le POA si l'on réalise un PLUi Grenelle. Dans tous les cas, il est recommandé de réaliser le travail de distinction entre éléments informatifs et éléments opposables, afin de faciliter le travail de ventilation entre OAP et POA lors de la future révision du document.

NB : Le choix « ALUR » ou « Grenelle » est uniquement valable pour les mesures liées au contenu du PLUi-H-D, à sa gouvernance... (cf. article 137 de la loi). Les autres dispositions sont obligatoires et applicables à tous les PLUi (évolution des périmètres, objectifs chiffrés de consommation d'espace, caractère exceptionnel des STECAL, suppression du COS...).

☞ *Question : même si l'élaboration du document est avancée, il faut donc – pour exploiter la nouvelle pièce qu'est le POA sous le régime ALUR – redéfinir les modalités de collaboration entre l'EPCI et ses communes membres lors d'une conférence intercommunale ?*

Réponse [à consolider] : oui, et cela peut en effet paraître anachronique. La délibération relative aux modalités de collaboration sera dans ce cas rétroactive : il s'agira de décrire les modes de co-construction qui ont effectivement eu lieu, de les formaliser.

☞ *Remarque : sur la forme, attention aux références au code de l'urbanisme, qui ne sont pas les mêmes pour un PLUi Grenelle ou un PLUi ALUR.*

- **Rapprochement du PDU et du PLUi-D** : afin d'éviter le déploiement de PDU à deux vitesses (selon leur intégration ou non au PLUi), la loi ALUR a mis en place des mesures recherchant une meilleure articulation avec le code des transports. Il s'agit notamment de mettre à niveau la gouvernance du PLUi-D, sa compatibilité avec les normes supérieures dans les mêmes termes que celle du PDU, ou encore l'intégration du PAVE.
- **Rapprochement du PLH et du PLUi-H** : de la même manière, la loi ALUR cherche à rapprocher le PLUi-H du PLH, notamment sur les modes de contrôle de l'Etat (cf. extension du pouvoir de veto du préfet hors SCoT, cf. si par exemple les objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ne sont pas atteints).
- **Remise à plat de l'évaluation des PLU en général** : tous les PLU doivent désormais réaliser un bilan de leur application au plus tard 9 ans après leur approbation (6 ans pour les PLUi tenant lieu de PLH, avec un bilan intermédiaire sur le volet habitat tous les 3 ans). A noter que ces dispositions ont une entrée en vigueur différée (à compter du 1^{er} juillet 2015).

d) Evolution des périmètres

- **De premières dispositions avaient été introduites** par ordonnance en janvier 2012 sur ce sujet de la gestion des évolutions de périmètre.
- **La loi ALUR introduit des dispositions complémentaires** afin de sécuriser les procédures et d'harmoniser les pratiques (cf. présentation de deux exemples sur le support powerpoint : intégration d'une nouvelle commune dans l'EPCI ; fusion de deux EPCI).

e) Contentieux

- **Dispositif de régularisation contentieuse** : ce dispositif est prévu pour les vices de procédures ou de forme intervenant après le débat sur le PADD, car si le vice intervient avant ce débat, cela sous-tend que l'ensemble de la procédure doit être revue.

☞ *Question : est-ce le juge qui évalue si le vice est régularisable ou non ?*

Réponse : oui, il décide alors de ne pas statuer immédiatement et de laisser le temps à la collectivité de régulariser sa procédure ou son document.

- **Annulation partielle** : la loi ALUR codifie ici une pratique déjà largement répandue.

☞ *Question : si l'annulation partielle concerne une partie du territoire (cf. plan de secteur), quel document s'applique alors sur ce territoire ?*

Réponse [à consolider] : a priori, il s'agirait d'un retour au POS (réponse proposée aux services de l'Etat lors du SAV ALUR tenu le 20/05/2014).

f) Synthèse d'entrée en vigueur des dispositions de la loi ALUR

Cf. support powerpoint joint.

III. Modalités d'association des acteurs économiques lors de l'élaboration du PLUi

➤ *Tour de table des intercommunalités.*

La CC de La-Haye-du-Puits, à l'origine de la mise à l'ordre du jour de ce sujet, expose les problèmes qu'elle a rencontrés pour associer les acteurs économiques à sa démarche d'élaboration de PLUi :

- **La-Haye-du-Puits** a souhaité associer les acteurs économiques (agriculteurs, commerçants, services-tourisme, industrie, artisanat) à l'élaboration de son diagnostic territorial. Des ateliers ont été organisés : s'ils ont très bien fonctionné auprès des agriculteurs, les autres acteurs ne se sont pas du tout mobilisés, malgré l'envoi de plus de 200 courriers nominatifs. **Comment mieux intégrer ce public, qui aujourd'hui ne se sent pas concerné par le PLUi ? Comment dégrossir le travail pour éviter des blocages une fois le projet trop avancé ?**

☞ *Question : quels ont été les créneaux horaires proposés (cf. compatibilité avec leurs activités) ?*

Réponse : les ateliers ont été proposés en semaine : matin, après-midi et soir...

☞ *Question : peut-on réellement associer l'absence des acteurs à leur manque d'intérêt ?*

Réponse : suite à leur absence de mobilisation, un courrier de sensibilisation leur a été envoyé, en sollicitant a minima un retour écrit sur leurs sujets de préoccupations, leurs problèmes spécifiques... Aucune réponse n'a été reçue !

☞ *DREAL : ces acteurs ont-ils compris l'impact du document d'urbanisme sur leur activité ? Ont-ils compris que cette association vise à les aider dans le développement pertinent de leur activité, et son intégration dans le projet de territoire ?*

Réponse : nous pensons en effet que cette prise de conscience leur fait défaut, bien que leurs problématiques du quotidien soient réellement intercommunales (cf. rejet du développement périurbain qui menace l'outil commercial que représente un centre-ville, souhait de favoriser l'habitat dans les centres-bourgs...). Les invitations courriers ne semblant pas suffire pour les sensibiliser, nous avons donc choisi de venir à eux, en réalisant une brève intervention à l'union locale des commerçants (qui a le défaut de ne pas être exhaustif en termes de représentation). Nous avons, dans ce cadre, essayé de les inciter à participer aux échanges : une vingtaine d'acteurs se sont ainsi mobilisés.

- **La CC du Pays du Camembert** bénéficie d'un animateur « double-casquette », membre de la CC et de la CCI. La présence d'un relais économique identifié au sein de la CC facilite la communication et favorise la réactivité des acteurs économiques lorsqu'ils sont sollicités. Avant même l'élaboration du PLUi, cela a permis d'instaurer une dynamique entre l'EPCI et les acteurs économiques, en soulignant le lien entre ces différentes entités.

☞ *DREAL : les chambres consulaires ne jouent-elles pas ce rôle d'intermédiaire ?*

Réponse de La-Haye-du-Puits : cela ne semble plus être le cas de nos jours.

- **La CC de Saint James** précise avoir commandé un diagnostic agricole à la chambre d'agriculture (concertation, réunions...). L'association a été également beaucoup plus difficile

avec les commerçants et artisans. Les chambres consulaires (CCI, chambre des artisans) ont également été associées à la démarche (cf. participation aux comités techniques et comités de pilotage) : cela a permis d'obtenir des études existantes (cf. zones commerciales, zones de chalandise...), mais n'a pas réglé le problème de l'absence d'interactions avec les acteurs concernés. Par ailleurs, la CC réunit tous les deux ans l'ensemble des commerçants et artisans du canton (en soirée), afin de discuter de diverses thématiques (aides financières à l'investissement...) : le PLUi avait donc pu être évoqué dans ce cadre (cf. instruction des conséquences du PLUi sur les artisans impliqués en campagne).

- **La CC de Vire** n'a pas intégré l'axe commercial dans son PLUi, mais a élaboré une charte commerciale en parallèle, pour laquelle la CCI a été sollicitée. Il était plus difficile de la mobiliser sur des réunions dédiées au PLUi, projet plus général, où elle ne serait intervenue que 15 min. Il semble donc plus efficace de scinder les sujets et de dédier des actions à cet unique pan économique, afin de garantir une réactivité des acteurs. Les éléments de cette charte ont ensuite été intégrés au diagnostic du PLUi, et le seront probablement dans le PADD voire les OAP. **Néanmoins, est-ce le rôle du PLU que d'articuler la somme des intérêts particuliers (vs. construire un projet de territoire), d'autant plus au niveau intercommunal ?**

☞ *CC La-Haye-du-Puits : sur notre territoire, les commerçants sont les 1ers employeurs et les artisans les 2nds employeurs, la première industrie étant loin derrière. Il ne s'agit pas d'écouter des griefs individuels mais de structurer ces différents pôles. Pour cela, nous avons besoin de travailler avec des représentants de ces pôles (centre, excentrés, ...).*

CC de Vire : la solution peut être de s'adresser à des associations de commerçants, plutôt qu'à des particuliers (cf. succès du déplacement à l'union locale des commerçants).

IV. Évaluation environnementale

- Karine Lerouillois, chargée de mission évaluation environnementale, DREAL Basse-Normandie.
- Isabelle Nicoli, bureau de la législation de l'urbanisme (DGALN/DHUP/QV4).

Cf. support powerpoint joint.

Cf. [site internet de la DREAL](#).

Cf. [guide pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme](#) (ministère).

Cf. [doctrine : éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel](#) (ministère).

Cf. [grille d'analyse proposée par la DREAL Rhône-Alpes](#).

a) Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale (EE) est une **démarche méthodologique** intégrée au document. Elle doit permettre de limiter les coûts de la politique d'aménagement du territoire, en définissant une stratégie durable. L'objectif n'est donc pas de traiter cette dimension comme une contrainte réglementaire et de la traduire dans une annexe au PLUi (même si le terme « évaluation environnementale » peut paraître, à tort, trop technocratique).

Cette **démarche est un outil d'aide à la décision**. Elle est construite au moyen d'un processus itératif, en réalisant des allers-retours entre l'analyse des incidences environnementales et l'ajustement du projet de territoire, jusqu'à arriver au meilleur compromis et équilibre. L'objectif est de se poser les bonnes questions au moment où il est encore possible de faire évoluer le projet.

Cette démarche n'est **pas propre aux documents d'urbanisme**, mais prend différents noms selon le document concerné (rapport environnemental pour les plans et programmes, rapport de présentation pour les documents d'urbanisme, dossier d'étude d'impact pour les projets...).

Les collectivités souhaitant s'engager dans cette démarche peuvent demander à la DREAL de bénéficier d'un cadrage préalable, afin de structurer au mieux la méthodologie à employer.

A noter que L'EE est également un **support pour l'information et la participation du public** lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

b) Rappel réglementaire

- **Rôle de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale (AE) intervient à trois niveaux :

- Elle décide de soumettre ou pas à évaluation environnementale certains documents d'urbanisme dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas » (art.R121-14-1 CU)
- Elle peut apporter des éléments méthodologiques à la collectivité concernée pour utiliser la démarche d'évaluation environnementale, dans le cadre du cadrage préalable (art. L121-12 CU)
- Elle rédige un avis sur les documents d'urbanisme arrêtés (art.R121-15 CU). Cet avis porte sur la qualité des documents (sont-ils compréhensibles pour un public non averti?) et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. L'avis n'est pas conclusif (cf. avis favorable ou défavorable, prise en compte du développement durable au sens large, jugement

sur l'opportunité...); il éclaire la décision de la collectivité et des citoyens. Il s'agit donc d'un avis simple, que l'EPCI a tout intérêt à prendre en compte afin de sécuriser juridiquement son projet avant d'aller jusqu'à l'enquête publique (car comme présenté durant la matinée, les modifications substantielles ne sont pas possibles après enquête publique).

- **Périmètre d'application de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est une disposition ancienne, s'imposant notamment à tout document d'urbanisme susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (présent ou pas sur le territoire) (cf. annulation du SCoT du Havre en raison d'une prise en compte insuffisante dans le rapport de présentation de l'évaluation environnementale pour ce site Natura 2000).

☞ *DREAL : l'évaluation environnementale n'a pas pour but de réparer ou compenser de futures atteintes au site Natura 2000, mais bien de construire un projet de façon à prévenir toute atteinte contre ce site. Il ne faut pas se tromper sur le sens de l'exercice.*

☞ *DDTM 14 : Par ailleurs, les incidences peuvent également être positives. L'EE peut alors servir à valoriser les apports du projet pour l'environnement. La démarche d'évaluation environnementale peut servir à traduire une véritable volonté politique.*

Le décret de 23 août 2012, entré en vigueur au 1^{er} février 2013, a élargi **le champ d'application de l'EE. Tous les PLU et la majorité des cartes communales peuvent être soumis, soit de manière systématique** (littoral, Natura 2000, ayant les effets d'un SCoT, tenant lieu de PDU), soit **dans le cadre de la procédure du cas par cas** (soumis à l'appréciation de l'autorité environnementale).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent si le débat sur le PADD a eu lieu après le 1^{er} février 2013.

☞ *DDTM 14 : quid d'EPCI ayant réalisé plusieurs débats sur le PADD (cf. choix d'une intégration a posteriori du volet habitat) ? Quelle date prendre en compte ?*

Réponse : la date du débat sur la base duquel se fait le projet est à prendre en compte.

- **Précisions sur la procédure au cas par cas**

Une communauté qui n'est pas soumise automatiquement à EE doit saisir l'AE (DREAL Basse-Normandie, service MIE) afin de savoir si son PLUi doit être ou non soumis à évaluation environnementale.

Pour saisir l'AE, le projet d'urbanisme doit donc être a minima ébauché, tout comme l'évaluation de sa sensibilité environnementale (cf. support powerpoint précisant le contenu de cette demande + formulaire régional disponible sur le site de la DREAL permettant aux collectivités de répondre rapidement aux exigences du code de l'urbanisme, tout en leur laissant la possibilité de compléter leur demande de tout document jugé utile pour éclairer la décision de l'AE).

☞ *CC Lintercom Lisieux : existe-t-il un délai maximal pour saisir l'AE ?*

DREAL et DGALN : non, mais cela peut poser problème pour la collectivité si elle est avancée dans la procédure et doit reconsidérer son projet pour prendre en compte l'environnement. Il est conseillé de saisir l'AE suffisamment tard pour avoir une première vision des potentielles

incidences du projet sur l'environnement, et suffisamment tôt pour que l'évaluation environnementale, si elle est déclarée obligatoire, puisse être la démarche d'aide à l'élaboration du projet qu'elle doit être et que la collectivité ne soit pas privée d'un outil d'aide à la décision.

Cf. code de l'urbanisme : recommandation d'une saisine après le débat sur le PADD.

☞ *CC Lintercom Lisieux : la procédure du PLUi étant déjà lourde, il est inconfortable de découvrir à un stade avancé, suite à l'introduction par la loi de la procédure au cas par cas, que nous devons peut-être réaliser une EE... Le bénéfice qu'aurait pu apporter cette méthodologie en amont n'est plus possible, et le BE a par ailleurs affirmé que cela n'entraîne pas dans son cahier des charges initial (coût supplémentaire pour le projet).*

DREAL et DGALN : La procédure « au cas par cas » s'étend au maximum sur deux mois. Deux mois pendant lesquels le travail d'élaboration du PLUi peut continuer, d'autant plus que tous les PLUi (qu'ils soient ou pas soumis officiellement à évaluation environnementale) doivent identifier les enjeux environnementaux de leur territoire et analyser les incidences des choix d'urbanisation. Par ailleurs, il faut rappeler qu'une collectivité peut d'elle-même décider de se soumettre à évaluation environnementale. CC Lintercom Lisieux : pour le futur, il paraît important de sensibiliser très en amont les intercommunalités s'apprêtant à élaborer un PLUi sur cette possibilité de démarche méthodologique, plutôt que de les laisser attendre le débat sur le PADD (valoriser la proactivité des collectivités vs. attendre l'avis de l'AE sur la nécessité d'une EE).

Une fois saisie, l'AE réalise des consultations obligatoires auprès de parties prenantes du projet de territoire (cf. Agence Régionale de Santé), qui disposent d'un mois pour se prononcer.

Deux mois maximum s'écoulent entre le dépôt de la demande par la collectivité et la réponse de l'autorité environnementale. Une absence de réponse de l'AE (ce qui n'est encore jamais arrivé !) vaut obligation implicite d'évaluation environnementale. Cette décision prend la forme d'un arrêté préfectoral. Contrairement aux avis de l'autorité environnementale, la décision de soumission à EE dans le cadre du « cas par cas » est donc un acte administratif attaquant.

- **Articulation entre évaluation environnementale et étude d'impact**

Une mesure récente (décret de juin 2011, entré en vigueur en 2012) précise que lorsque le PLUi est soumis à EE, cela peut exempter d'études d'impacts certains projets d'urbanisme opérationnels à condition que le document ait fait l'objet d'une EE permettant cette opération (art. R. 122-2 CE) : travaux ou constructions soumis à permis de construire, permis d'aménager, ZAC.

Cette disposition est applicable, mais sujette à interprétation.

☞ *DGALN : La vision de la DHUP sur ce point est que si un document d'urbanisme a fait l'objet d'une EE et qu'il ne nécessite pas d'être modifié pour permettre l'opération, alors l'étude d'impact n'est pas nécessaire. En revanche, si le document d'urbanisme doit être modifié pour réaliser le projet, il sera nécessaire de soumettre à EE la procédure d'évolution, ou de réaliser une étude d'impact si la procédure d'évolution n'entre pas dans le champ d'application de l'EE.*

- **Traduction de l'évaluation environnementale**

L'EE est une démarche ; le rapport environnemental en est sa traduction écrite. Pour les documents d'urbanisme, c'est le rapport de présentation qui tient lieu de rapport environnemental. Le rapport de présentation d'un PLUi soumis à EE suivra la trame définie au R123-2-1 CU (alors qu'un PLU classique suivra le R123-2 CU). Pour être clair, on ne devrait plus trouver de document annexé au PLUi et intitulé « évaluation environnementale ».

Néanmoins, l'autorité environnementale regarde l'ensemble des pièces du document d'urbanisme, notamment pour vérifier que ce qui est affiché dans le rapport de présentation est traduit de manière opérationnelle dans les pièces opposables du document (règlement, zonage...).

c) Nouveautés législatives

- **Procédure intégrée pour le logement (PIL)**

La PIL a été introduite en octobre 2013 dans le cadre des chantiers de production de logements (cf. objectifs 500 000). Comparable à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, elle a été pensée dans un souci de simplification. Elle permet en effet, via une procédure unique, de mettre en compatibilité le document d'urbanisme (PLU ou SCoT) et/ou d'adapter des normes supérieures (cf. plan de prévention des risques) afin de réaliser une opération d'aménagement publique ou privée comportant principalement du logement.

Cette mesure permet d'avoir une démarche unique d'analyse des incidences environnementales : l'étude d'impact d'un projet de PIL pourra valoir évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document et de l'adaptation des normes supérieures.

- **Mesures instaurées par la loi ALUR**

Aujourd'hui, les cartes communales des communes incluant un site Natura 2000 sont obligatoirement soumises à EE, celles limitrophes d'un site Natura 2000 peuvent l'être selon la procédure du cas par cas. La loi ALUR prévoit l'extension du champ d'application de l'évaluation environnementale à l'ensemble des cartes communales. L'entrée en vigueur de cette mesure est différée (attente d'un décret d'application qui permettra de préciser l'extension du champ d'application).

Par ailleurs, la loi ALUR modifie légèrement le rapport de présentation en renforçant sa dimension environnementale (diagnostic relatif à la biodiversité, objectifs d'économie d'espace, inventaire des capacités de stationnement en vue de futures mutualisations...).

d) Traduction de la démarche méthodologique

Très peu d'écarts existent entre un PLU(i) classique et un PLU(i) soumis à EE.

☞ *CC La-Haye-du-Puits : l'EE sert d'argument aux BE pour augmenter leurs tarifs (dimension technique et réglementaire présentée comme une importante charge supplémentaire).*

Réponse DREAL : la démarche itérative doit exister avec ou sans EE, et la notion d'étude d'impact est commune à tous les projets. L'EE formalise le processus avec un cadre

réglementaire, mais on constate peu d'écarts sur le résultat. Il est donc nécessaire de s'appropriier les éléments présentés ici et de négocier sur la base concrète des textes (cf. tableau de comparaison des démarches d'un PLUi soumis à EE et d'un PLUi classique), afin d'exiger des BE des précisions sur les hausses de tarifs affichées.

Réponse DGALN : cette problématique de posture des BE a été identifiée au sein du ministère. Une réflexion est en cours sur les moyens de valoriser les « bons » BE.

La démarche d'évaluation environnementale est traduite dans les différentes parties du PLUi :

- **Diagnostic (socio-économique)**

L'AE vérifie que le diagnostic s'appuie bien sur des données actualisées et des hypothèses de développement crédibles (justification des ouvertures à l'urbanisation, justification de leur taille, vérification que les possibilités de densification ont bien été étudiées...).

Cf. PLUi de CC de Saint-James : étude du potentiel densifiable en dents creuses.

Cf. PLUi du Pays de l'Orbiquet : synthèse du diagnostic (atouts/ contraintes du territoire).

Cf. PLUi du Pays de Flers : enrichissement avec un diagnostic urbain et architectural.

L'une des spécificités du diagnostic lorsqu'il est soumis à EE est que les choix d'urbanisation doivent être articulés avec les autres plans et programmes (pour rappel, la loi ALUR ayant rendu le SCoT « intégrateur », le PLUi n'a à s'attacher qu'à son articulation avec lui).

La DREAL Basse-Normandie a remarqué des lacunes des documents sur ce point : si les orientations des documents de rang supérieur sont souvent listées, il est encore trop peu démontré que les mesures prises par le PLUi répondent à ces orientations et s'articulent avec elles.

Cf. PLUi de Céaux (Manche) : tableau de compatibilité avec le SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel ; lien entre l'orientation du SCoT et le rôle du PLU pour répondre à cette orientation.

- **Analyse de l'état initial (environnemental)**

L'analyse de l'EIE est commun à tous les PLU(i). **La spécificité de l'EIE de PLU(i) soumis à EE est d'insister sur une vision dynamique, en précisant les perspectives d'évolution de cet état initial.**

L'AE observe que ces analyses sont en général bien exécutées, même si il serait souhaitable de pouvoir réaliser davantage de zooms, notamment sur les territoires sensibles (d'autant plus nécessaire à l'échelle intercommunale).

Cf. PLUi de Flers : analyse complémentaire des zones humides (zooms sur des territoires sensibles).

Cf. PLUi de Saint-James : inventaires des haies du territoire (zoom thématique).

Par ailleurs, il est essentiel de présenter une analyse dynamique (cf. évolution de la consommation d'espace dans les années passées et pour les années à venir, évolution du bocage...).

Cf. SCoT de la région d'Arras : comparaison des tendances démographiques avec les prévisions du SD, mise en place de mesures au travers du PLUi pour corriger ces tendances.

Cf. PLU de Martigues (Ecomed) : utilisation de l'EIE pour alerter sur des tendances d'évolution (cf. accroissement de l'imperméabilisation des sols conduisant à une augmentation du ruissellement urbain), à corriger au travers du document d'urbanisme.

L'EIE étant un document relativement long, il peut être utile d'en réaliser une synthèse générale. Cela peut également permettre de prendre du recul en comparant et hiérarchisant les différents enjeux du territoire (vs. simple liste), notamment en fonction de la sensibilité des secteurs concernés.

Cf. PLUi de Flers : tableau de 3-4 pages synthétisant les différentes composantes environnementales.

Cf. SCoT du Grand Clermont : tableau croisé hiérarchisant les enjeux par secteurs, contextualisation des enjeux (plus de sens que de hiérarchiser les enjeux les uns par rapport aux autres).

- **Analyse des incidences environnementales**

Suite au diagnostic et à l'analyse de l'EIE, les élus disposent d'une meilleure vision de leur territoire. Ils peuvent effectuer un travail itératif sur leur projet de territoire, jusqu'à trouver un compromis permettant d'éviter les incidences négatives ou de valoriser les incidences positives. Cette analyse représente le cœur de l'évaluation environnementale, elle permet de construire un projet durable.

Pour réaliser cette évaluation d'impacts, plusieurs outils peuvent être utilisés (cf. grille d'analyse des incidences : suggestion de questions à se poser face aux différents enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial). Ces outils sont disponibles sur le site de la DREAL.

Il est également vertueux, pour prendre de la hauteur, d'analyser les incidences cumulées :

- de plusieurs orientations sur un même enjeu (cf. projets de route, d'habitats, de zone d'activités... mettant en péril la survie d'une espèce sur un milieu donné).
- d'une disposition impactant plusieurs enjeux (cf. création d'une infrastructure amenant des incidences négatives en termes de bruit, d'impact visuel, de coupure écologique...).

La spécificité de cette analyse pour les PLU(i) soumis à EE est l'obligation de réaliser une étude spécifique pour les incidences Natura 2000. Cette évaluation doit être conclusive sur l'absence d'impact, ou conduire à ajuster le projet pour atteindre *in fine* l'absence d'impact.

Le contenu de cette évaluation est précisé dans le code de l'environnement (art. R.414-23). Cette analyse est proportionnée en fonction des enjeux du territoire, mais doit comporter a minima une carte et une description du site, ainsi qu'une évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000. L'impact peut être direct ou indirect, selon la proximité du site avec la zone Natura 2000.

- **Justification des choix**

Une fois les choix actés (dans le PADD, les OAP, le zonage, le règlement...), ceux-ci doivent faire l'objet d'une explication (les lecteurs d'un PLUi n'ont pas l'historique du processus itératif).

La spécificité de cette justification pour un PLU(i) soumis à EE est qu'elle doit prendre en compte les enjeux environnementaux (vs. justification basée sur un seul besoin économique, par exemple). Il est également nécessaire de présenter les solutions de substitution « raisonnables » (i.e. réalisables techniquement et financièrement) qui n'ont pas été retenues, et pourquoi.

☞ *CC de Vire : faut-il réellement aborder les options qui ne sont finalement pas appliquées ?*

Réponse DREAL : lorsqu'un choix est présenté, on se demande automatiquement pourquoi il a été préféré à d'autres scénarios. Il est donc important de présenter a minima l'ensemble des choix étudiés, et de positionner dans ce contexte le scénario retenu (cf. s'agit-il d'un scénario ambitieux ? médian ?).

☞ *CC de Vire : l'exercice des scénarios n'est-il pas tronqué, notamment lorsque le territoire est couvert par un SCoT et que ses orientations sont donc déjà définies ? (cf. PLUi de Flers non couvert par un SCoT, d'où la pertinence d'une démarche itérative via l'EE).*

Réponse DREAL : les scénarios ne constituent pas nécessairement des options opposées les unes aux autres, mais peuvent représenter les différents moyens de répondre à une même

orientation. La justification est la présentation du cheminement que l'on a suivi, et donc des variantes que l'on a choisies pour y arriver (histoire de la construction du document, et des choix que l'on a été amené à faire lors de la construction de ce document).

Cf. commune de Barfleur (Basse-Normandie) : la commune souhaitait développer un port de plaisance, mais était confrontée à un enjeu paysager majeur (le port d'échouage justifiant en grande partie que cette ville soit gratifiée du label « plus beaux villages de France »). Les scénarios envisageables consistaient à construire une digue transformant le port en un port constant d'eau profonde, y compris en marée basse (mais rupture de l'image « carte postale »), à trouver une solution à l'intérieur des terres en construisant un port de plaisance à l'écart (mais risque environnemental du fait de la présence d'une ZNIEFF), ou encore à diviser le port actuel en deux avec une partie en eau profonde et l'autre maintenue en échouage (risque d'impact paysager difficile à mesurer). Un objectif complémentaire était de construire (ou pas – et où?) une marina, mais les chemins pour y parvenir sont variés.

L'EE permet donc de souligner la recherche du meilleur compromis/équilibre entre les différents enjeux (politiques, économiques, sociaux, environnementaux...) du territoire. Il ne s'agit pas de retenir le scénario le plus favorable pour le seul enjeu environnemental.

Cette justification des choix se fait à plusieurs niveaux : PADD (cf. objectifs d'habitat en fonction des perspectives démographiques), zonage (cf. comparaison des incidences négatives et positives d'un projet d'urbanisation pour définir le meilleur compromis) ;

NB : présenter un scénario « au fil de l'eau » (présentation des perspectives de développement et de l'impact sur l'environnement si l'on reste au statu quo) peut aider à justifier une évolution.

- **Mesure d'évitement, de réduction et de compensation**

Cette rubrique est propre aux PLU(i) soumis à évaluation environnementale, mais intrinsèquement liée à la rubrique relative à la justification des choix (la CC a réalisé tel choix pour éviter tel impact, réduire tel impact, compenser tel autre impact), qui est commune à tous les PLU(i).

Cf. support powerpoint, p.62 : schémas représentant les différents types de mesures (évitement, réduction et compensation) à étudier pour un projet de zone AU et un site Natura 2000.

La mesure compensatoire doit être utilisée en dernier ressort (si impossibilité d'éviter ou de réduire l'incidence sur l'environnement). Par ailleurs, cette mesure doit être de l'ordre des mesures prescriptives qu'un document d'urbanisme peut édicter (planification vs. gestion) : de fait, il est rare de la voir dans un PLUi.

☞ CC de Vire : l'EPCI a réalisé une acquisition foncière il y a longtemps, mais le terrain concerné comporte des zones humides. La question se pose donc de savoir s'il faut gérer ces mesures d'évitement et de réduction au stade du PLUi (planification) ou au stade opérationnel, au moment du projet (cf. dans le dessin d'aménagement de la zone).

Réponse DREAL et DGALN : si les mesures compensatoires doivent se faire en phase opérationnelle, les mesures d'évitement et de réduction sont pertinentes (et classiques)

dans le cadre d'un PLUi (cf. délimitation des zones AU, protection via un zonage A ou N...). La raison d'être de l'EE du document d'urbanisme – qui transpose une directive européenne – est d'anticiper ces incidences environnementales très en amont pour faciliter la mise en œuvre ultérieure des projets. Autrefois, ces questions d'incidence se posaient uniquement au stade du projet (étude d'impact) : le constat a été fait que ce stade était trop tardif, et que l'on ne pouvait faire l'économie d'une réflexion au stade des plans et programmes.

Remarque de la CC de Vire : malheureusement, des choix (de stratégie foncière, par exemple), sont parfois réalisés avant même l'élaboration du plan (PLUi)... En ce sens, la mesure ALUR sur la remise en cause des zones AU après 9 ans est très pertinente.

☞ DDTM 14 : les mises en compatibilité simultanées de plans/documents d'urbanisme (cf. EE de PLUi) et de projet (cf. étude d'impact ICPE) représentent des cas plus compliqués. Ces deux niveaux se complètent mais ne sont pas évidents à articuler.

Réponse DGALN : le droit actuel peut en effet amener à devoir réaliser deux procédures simultanées. La PIL, présentée précédemment, est une première étape de simplification en ce sens, mais ne concerne que les opérations liées principalement au logement.

L'AE a constaté que trop souvent, ces mesures de bonne volonté étaient annoncées dans le rapport de présentation mais peu traduites dans le reste du document. Il paraît donc intéressant de les lier aux différentes pièces opposables du document d'urbanisme afin de les concrétiser.

Cf. PLUi de la CC de Saint-James : synthèse de l'objectif affiché (PADD) et des mesures prises pour réduire et compenser les incidences négatives d'un projet à travers le zonage et/ou le règlement et/ou les OAP, et des indicateurs de suivi appropriés.

- **Modalités de suivi du document**

Tous les PLU(i) doivent contenir des indicateurs de suivi et réaliser un bilan de mise en œuvre de leur PLUi au plus tard tous les neuf ans (depuis la Loi ALUR).

Pour les PLU(i) soumis à EE, il est nécessaire de préciser le dispositif de suivi de ces indicateurs (acteurs impliqués, méthode de suivi, fréquence, modes de gouvernance et de concertation...).

Cf. PLUi de l'Orbiquet : mise en place d'une commission intercommunale annuelle pour la gestion des demandes d'arrachage de haies, associant l'EPCI et ses communes membres.

A noter qu'il est parfois préférable d'identifier des indicateurs peu nombreux afin d'assurer un suivi réaliste et pragmatique. Ces indicateurs doivent être lisibles et significatifs (au profit des habitants du territoire), adaptés au territoire (selon les enjeux : préservation de l'environnement, mesure de lutte contre la consommation d'espace...) et opérationnels.

Les indicateurs quantitatifs sont plus faciles à mettre en œuvre (linéaire de haie, consommation d'eau, nombre de projets mis en place...), mais des indicateurs qualitatifs peuvent également être instaurés (observatoire de photos aériennes, évaluation de la qualité des haies...).

- **Résumé non technique**

Cette pièce, inspirée des études d'impact, est propre aux PLU(i) soumis à EE.

Elle permet à un public non averti d'appréhender les enjeux et orientations du document d'urbanisme, ainsi que la méthodologie utilisée pour aboutir à ce projet de territoire. Il s'agit de la 1^{ère} pièce lue par un acteur souhaitant participer à une enquête publique : il est donc essentiel d'y consacrer du temps. Traduire les différents éléments précédemment évoqués en « langage commun » permet d'assurer une meilleure appropriation et acceptabilité du document.

☞ *CC Saint-James : est-il possible de mobiliser l'AE sur ce sujet du suivi ?*

Réponse DREAL : oui, une réflexion méthodologique pourrait être menée en partenariat avec la DDTM 50 sur la base du PLUi de Saint James.

V. Conclusion

François Anfray invite les lauréats à partager les thématiques qu'ils souhaiteraient voir traitées lors des prochaines réunions du club. Sont mentionnés :

- **La gestion de la taxe d'aménagement** comme outil de gestion de l'aménagement (proposition des DDT, à reproblématiser).
- **Le paysage et le RLPi** (forme de lecture du paysage) : pourraient alors être associés PNR et CAUE (cf. sujet des arbres remarquables classés).
- **L'aménagement numérique du territoire.**

En conclusion, Jean Morin (président de la CC de La-Haye-du-Puits) constate que le club manque d'élus, et qu'il est nécessaire d'insister auprès d'eux (via les relais que sont les chargés de mission, notamment) afin de les mobiliser lors de ces journées d'échanges.